

CAHIER DES CHARGES

POUR LA SÉLECTION
DES PROJETS



Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie Appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre d'ateliers numériques à destination des seniors 2024



Avec le soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Sommaire

Sommaire	2
Contexte	3
Objectifs	4
Conditions d'éligibilité.....	4
Publics éligibles	4
Projets éligibles	4
Financement.....	5
Généralités sur les dépenses.....	6
Dépenses éligibles	6
Dépenses exclues	6
Repères.....	7
Critères de sélection.....	7
Modalités générales d'attribution des financements	8
Communication	8
Evaluation annuelle.....	8
Modalités de dépôt du dossier dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt	9
Date limite de dépôt des candidatures	9

Contexte

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la société au vieillissement (ASV) a fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées, l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur médico-social et social. La loi ASV prévoit la mise en place dans chaque département d'une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA).

La Conférence des financeurs est présidée par le Président du Conseil départemental. Le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant en assure la vice-présidence. Au sein de la CFPPA, siègent des représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) via ses délégations locales, des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité.

Cette instance a pour objectif de coordonner dans chaque département les financements de la prévention de la perte d'autonomie autour d'une stratégie commune.

Dans ce cadre, des financements spécifiques de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), au titre de la section V, sont attribués depuis 2016 à la CFPPA pour le financement notamment des axes ci-contre.



Cet appel à manifestation d'intérêt (AMI) s'inscrit dans le cadre du 6° de l'article L 233-1 du code de l'action sociale et des familles et concerne la coordination et l'appui des actions de prévention mises en place par les opérateurs de proximité.

En 2017, une étude menée par l'Agence nationale du numérique constate que 13 millions de français, soit 28 % de la population française âgée de plus de 18 ans, sont identifiés comme « éloignés du numérique », avec une proportion plus importante au sein des territoires ruraux et notamment chez les personnes âgées.

Dans son plan d'actions Cap'2030, le Département de la Haute-Marne s'engage notamment à réduire la fracture numérique en déployant l'accès au Très haut débit (THD) dans les communes les plus rurales.

Le numérique prend aujourd'hui une place importante dans l'organisation et la transformation de la société. Cependant le numérique peut être un facteur d'exclusion si l'accompagnement des personnes dans les usages est peu présent ou absent.

Actuellement, les inégalités face au numérique se sont accentuées. La dématérialisation accrue des relations sociales et administratives fragilise davantage les personnes en situation de précarité numérique.

L'un des enjeux de cet appel à manifestation d'intérêt sera de proposer des actions nouvelles favorisant le développement d'une démarche d'inclusion numérique. Elles devront être adaptées au niveau d'autonomie des seniors et au contexte actuel.

Objectifs

Il s'agit de proposer des actions collectives aux personnes âgées de 60 ans et plus sur le thème de la lutte contre la fracture numérique. Ces actions devront également favoriser l'accès aux droits, promouvoir l'autonomie dans la pratique du numérique et soutenir le lien social.

Conditions d'éligibilité

Toute personne morale peut déposer un projet quel que soit son statut et ayant son siège social ou une antenne sur le département de la Haute-Marne. Les résidences autonomie ne sont pas concernées par cet appel à manifestation d'intérêt (forfait autonomie).

Les candidats devront être en capacité de démarrer l'action proposée en 2024 et devront démontrer leur capacité à mettre en œuvre la/les action(s) collective(s) proposée(s), en termes de moyens humains, matériels et financiers.

Ces actions sont proposées gratuitement aux bénéficiaires.

Ces actions doivent s'inscrire dans le périmètre et les thématiques d'interventions mentionnées ci-après. Elles doivent être mises en œuvre sur 2024, à réception de la notification de l'accord de sélection du projet.

Publics éligibles

Sont concernés par ces actions collectives :

- un minimum de 40 % de personnes non dépendantes (GIR 5/6 ou non giré),
- un maximum de 60 % de personnes en GIR 3 ou 4.

Projets éligibles

Il doit s'agir d'ateliers numériques sous forme de sessions collectives qui s'inscrivent dans un programme de formation aux usages numériques. Une action est composée de 5 ateliers collectifs minimum.

Le porteur de projet peut faire appel aux personnes salariées ou bénévoles formés ayant les compétences nécessaires, voire à des organismes qualifiés et reconnus sur le département pour animer ses actions. Il doit s'assurer que les intervenants ont les qualifications et compétences requises.

Le niveau d'autonomie numérique des seniors devra être identifié en amont des sessions afin de leur proposer un parcours en adéquation et dans des groupes de niveau homogènes.

Ces projets s'inscrivent dans une des thématiques suivantes :

- Faciliter l'accès des seniors aux techniques de l'information et de la communication (TIC) et aux outils numériques ;
- Dépasser la fracture générationnelle face aux outils numériques et favoriser les échanges intergénérationnels ;
- Maintenir la vie sociale, favoriser des conditions d'échanges qui permettent de réduire l'isolement ;
- Acquérir un socle de connaissances et de pratique pour faciliter les démarches en ligne (impôts, caisses de retraite, assurance maladie etc.) ;
- Sécuriser le soutien numérique apporté aux seniors (phishing, responsabilité civile, gestion des identifiants et mots de passe, achats en ligne etc.) ;
- Réduire le décalage rencontré entre les seniors et les services dû à la dématérialisation.

L'approche ludique est encouragée lors de l'animation des sessions collectives.

Afin que les seniors puissent continuer plus facilement à utiliser les outils numériques après les ateliers, il est conseillé de favoriser l'utilisation de leur propre équipement (tablette, ordinateur, Smartphone etc.).

Le projet proposé devra s'articuler avec les différents dispositifs existants (Pass numériques, Conseiller numérique, Maison France services etc.).

Financement

Le rôle de la Conférence des financeurs est d'assurer « un effet levier » sur les financements déjà consacrés à la perte d'autonomie. Elle soutient des dépenses de projets ponctuelles, limitées dans le temps et qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement.

Les financements de la CNSA ne s'inscrivent pas dans une logique de fonds dédiés. Ils ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés ou favoriser des effets de substitution.

Les candidats devront fournir un budget prévisionnel du projet estimé au plus juste. **La recherche de cofinancements des projets (CARSAT, AGIRC ARRCO, Label Vie, mécénat etc.) est vivement recommandée.** Les financements sont alloués dans la limite des crédits disponibles octroyés par la CNSA.

Généralités sur les dépenses

Les dépenses doivent être en lien direct avec l'action proposée. Ainsi, **toutes les dépenses valorisées par le porteur de projet doivent s'inscrire dans le cadre de la réalisation d'une action prévue ci-dessus**. Par ailleurs, **elles ne doivent pas avoir pour objet la réalisation d'un investissement**.

Dans le cadre de l'instruction du projet, une dépense peut être écartée si le lien avec l'opération n'est pas clairement défini ou s'il s'agit d'une dépense d'investissement.

Les dépenses doivent pouvoir être justifiées par des pièces justificatives probantes : factures, fiches de paie, liste des participants, tout document attestant de la réalisation effective de l'action, etc... Les justificatifs doivent être conservés et tenus à disposition en cas de contrôle.

Les dépenses présentées seront éligibles à condition d'être engagées, réalisées et acquittées en 2024.

Dépenses éligibles (actualisation CNSA 2023)

- Prestations externes et rémunérations des intervenants ;
- Frais liés à l'accompagnement individuel des personnes en situation d'isolement en tant que préalable à l'intégration des personnes à des actions collectives ;
- Frais de formation des bénévoles dans la mesure où leur finalité est d'améliorer la qualité des actions destinées aux bénéficiaires ;
- Frais de personnel, au prorata du temps de travail consacré au projet, directement rattachables à l'action ;
- Frais liés au transport des participants vers le lieu où se déroule l'action, rattaché à l'accompagnement du bénéficiaire (location d'un minibus par exemple), pour une part minoritaire au regard du coût global de l'action ;
- Frais liés à la location du lieu où se déroule l'action, si celui-ci ne peut être mis à disposition à titre gracieux. Les charges locatives de la structure qui porte le projet ne sont en revanche pas éligibles ;
- Matériel ou petit équipement non amortissable, strictement nécessaire à la réalisation de l'action collective ou individuelle, pour une part minoritaire au regard du coût global de l'action.
- Supports de communication dédiés exclusivement au projet.

Dépenses exclues (actualisation CNSA 2023)

- Les dépenses d'investissement (travaux d'aménagement et d'équipement, acquisition de matériel etc.) et faisant l'objet d'un amortissement comptable ;
- Les dépenses de matériel médical ;
- Les actions d'ingénierie ou le financement d'études ;
- Les actions démarrées ou achevées au moment du dépôt de la candidature (pas de financement rétroactif) ;
- Les actions de prévention menées par les personnels des établissements rémunérés au titre des sections soin / dépendance / hébergement du budget de l'EHPAD (en cas de partenariat) ;

- Les actions pouvant être financées par le forfait autonomie d'une résidence autonomie (en cas de partenariat) ;
- Les dépenses liées à des abonnements internet, des anti-virus, logiciels etc. ;
- L'équipement d'infrastructures réseau pour rendre disponible internet au domicile des personnes ;
- Le financement d'imprimante, de scanner, de clé USB, de disque dur ;
- Les actions relevant de prestations commerciales sans partenariat avec un porteur de projet local.

Repères

Les projets devront prendre en considération les éléments suivants :

- Barème de l'indemnité kilométrique :

Puissance fiscale du véhicule	Montant
5CV et moins	0,29€
6 et 7 CV	0,37€
8CV et plus	0,41€

- Le coût de rémunération des intervenants conforme au coût habituellement constaté,
- Le partenariat mis en œuvre avec d'autres structures ou plateformes permettant la réalisation des actions même en cas de dégradation de la situation sanitaire actuelle,
- La production d'un plan de communication,
- La mise en place d'outils qualitatifs pour évaluer l'impact des actions.

Critères de sélection

- Expérience du candidat et nombre d'utilisateurs dans les publics éligibles,
- Actions qui constituent un programme d'actions collectives,
- Pertinence du programme d'actions au regard des objectifs de prévention (qualité, contenu, profils des intervenants etc.),
- Territoires d'intervention et nombre de personnes concernées par les actions,
- Couverture territoriale : une attention particulière sera portée par la Conférence des financeurs à la couverture de l'ensemble du Département,
- Aspects pratiques pris en compte (transport etc.) et partenariat mis en place localement,
- Intégration du projet dans une démarche globale de prévention impliquant l'ensemble des collaborateurs,
- Projet innovant,
- Proposition d'une fiche de bonnes pratiques à l'accompagnement de l'utilisateur,
- Proposition d'une démarche d'évaluation permettant d'apprécier la mise en œuvre du projet et ses résultats,
- Coût du projet (global et par bénéficiaires),
- Si le territoire choisi est considéré comme une zone blanche,
- Si le projet a bénéficié de subventions les années précédentes.

Une attention privilégiée sera portée aux projets partenariaux mobilisant plusieurs acteurs, notamment des acteurs du territoire et mettant en évidence une mutualisation de compétences.

Modalités générales d'attribution des financements

L'aide financière sera accordée sous la forme d'une subvention versée en totalité à la signature de la convention ou de la lettre de notification.

L'engagement financier s'effectue sur simple lettre de notification pour les subventions inférieures à 5 000 € et fait l'objet de la conclusion d'une convention pour les subventions égales ou supérieures à 5 000 €.

Communication

Afin qu'un plus grand nombre de bénéficiaires puisse participer à ces actions, **une communication active** est demandée au candidat. Ce plan de communication doit figurer dans le projet.

Tout candidat, dont le projet aura été retenu par la Conférence des financeurs, utilisera les logos **du Département et de la Conférence des financeurs sur les différents supports de communication** (flyer, affiche etc.). Tout article (journal, magazine etc.) relatif aux actions financées dans le cadre de la CFPPA devra préciser **le financement du Département avec le soutien financier de la CNSA**.

Les logos sont mis à votre disposition sur demande, dans le respect de la charte d'utilisation en vigueur.

Enfin, les porteurs sont invités à adresser au Département lors du bilan tout article paru dans la presse locale ou vidéo réalisée, relatif aux actions de prévention financées par la Conférence des financeurs.

Evaluation annuelle

Tout projet ayant fait l'objet d'un financement sera évalué, notamment selon les critères suivants :

- Thématique de l'action,
- Type d'action (conférence, atelier),
- Mode de mise en œuvre,
- Fréquence,
- Atteinte des objectifs fixés,
- Nombre de bénéficiaires,
- Partenariat local mis en place,
- Nombre de personnes âgées ayant participé à l'action, sexe, âge et GIR,
- Bilan financier.

Cette évaluation sera à remettre au Département **obligatoirement** avant le **30 avril 2025**. Un formulaire sera mis à disposition pour faire ce retour d'évaluation, éventuellement, par le site « demarches.simplifiées.fr ».

Si à l'examen du bilan financier, le Département constate que la subvention affectée n'est pas consommée, un courrier en lettre recommandée avec accusé réception sera envoyé pour demander des explications dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, à réception de la réponse ou en cas de non réponse, le Département se réserve la possibilité de demander le remboursement de la subvention non consommée.

Ainsi, le porteur de projet devra immédiatement informer le Département de tout changement ou de difficultés rencontrées pour la mise en place des actions retenues sans attendre le bilan final.

Modalités de dépôt du dossier dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt

La date de publication est le 1^{er} Octobre 2023.

Le dossier est à déposer uniquement par voie dématérialisée sur le site « [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) », à l'aide du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami-numerique-2024>

La saisie peut être effectuée en plusieurs fois à condition de cliquer sur « *Enregistrer un brouillon* ».

Si vous avez plusieurs actions, le formulaire doit être complété pour chaque action.

Date limite de dépôt des candidatures

La date limite de dépôt est fixée au 19 Novembre 2023.

Pour toutes questions, vous pouvez contacter Madame Yohanne LAURENT, à l'adresse mail suivante : yohanne.laurent@haute-marne.fr